

La procédure « ERC espèces protégées »

LE TEMOIGNAGNE DU CNPN

Loïc Marion
Président du CNPN

Aidé de Nyls de Pracontal
Président de la Commission ECB du CNPN

Nombre de dossiers aménagements/infrastructures examinés par le CNPN et résultats obtenus en 2021

Nombre total de dossiers examinés : 165 (196 en 2020 et 289 en 2019)

Nombre de dossiers examinés en commission ECB : 30 (24 en 2020)

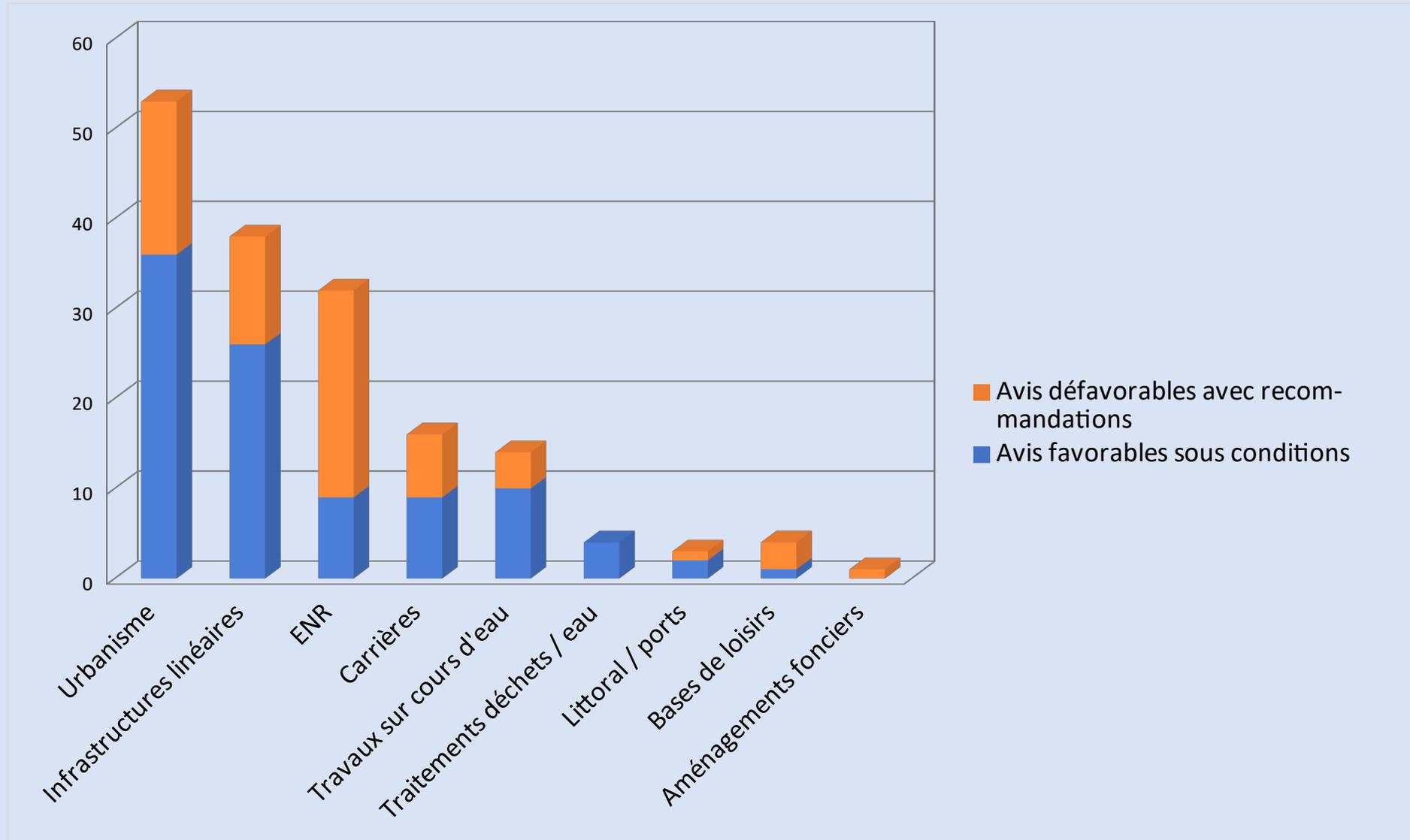
Avis favorables sous conditions : 97 (59 %)

Avis défavorables avec recommandations : 68 (41%)

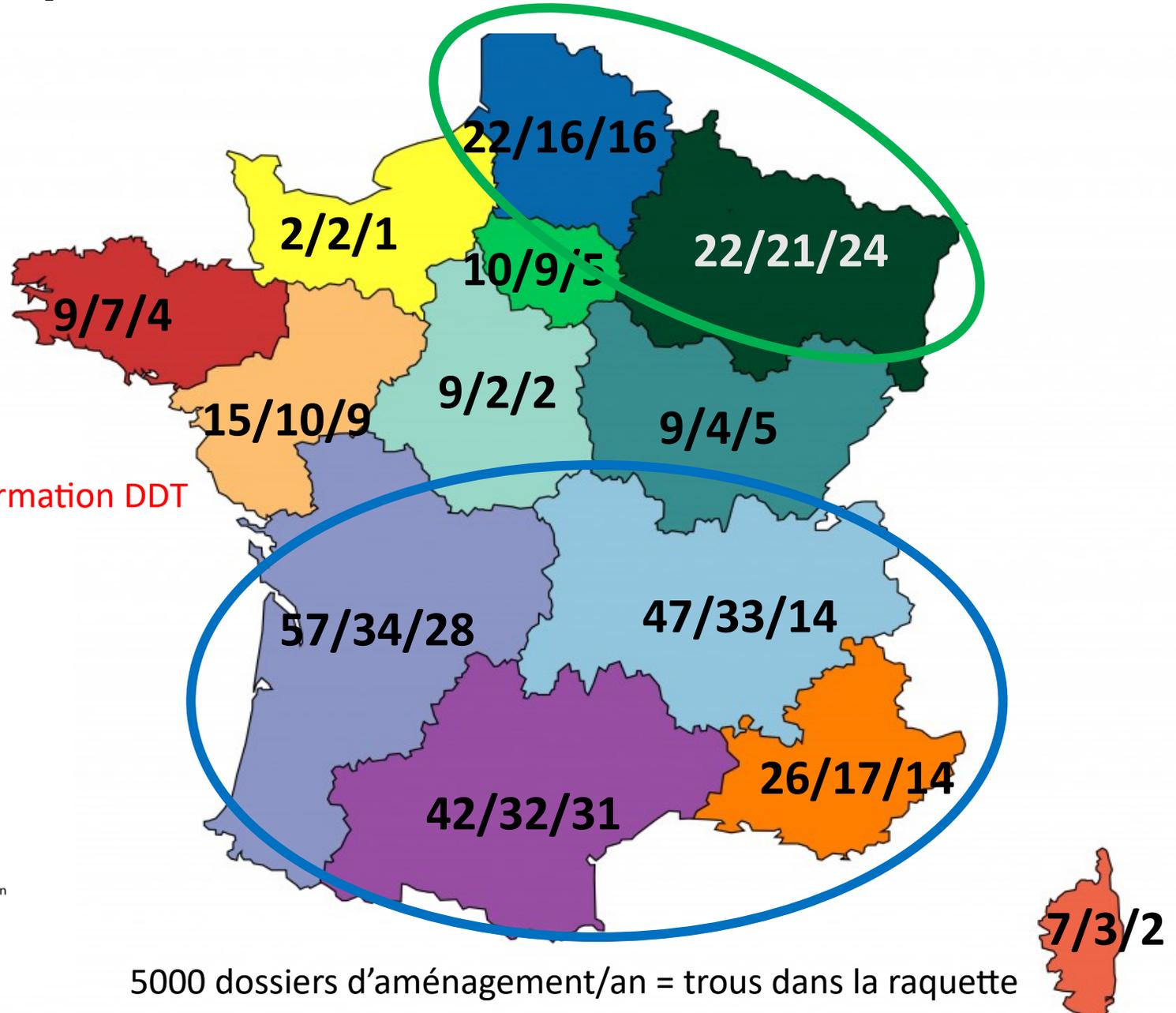
Ce n'est pas le CNPN qui a fait les lois très exigeantes qu'il est chargé d'appliquer

Nombre de dossiers examinés et résultats obtenus en 2020

Nombre total
de dossiers

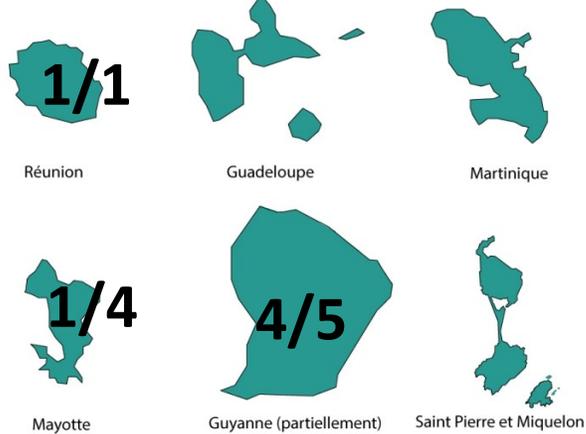


Provenance géographique des dossiers examinés en 2019/2020/2021



Sous-effectif des services instructeurs/ formation DDT

GT CNPN-DREAL-DDT 5 réunions 2020



5000 dossiers d'aménagement/an = trous dans la raquette

Régime de protection stricte des espèces (L. 411-1 du CE) auquel il est possible de déroger

Conditions de **demande** d'une dérogation par un opérateur en cas de :

- Destruction, mutilation, capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle aux spécimens (**individus**) (question jurisprudentielle en cours au **Conseil d'Etat**)
- Destruction, altération ou dégradation des **habitats** (aire de repos, sites de reproduction), pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon **accomplissement de ces cycles biologiques**
(cf. arrêtés de protection des espèces)

3 Conditions **cumulatives d'octroi** des dérogations par l'Etat pour :

- Raisons impératives d'intérêt public majeur (aménagements/infrastructures)
- Absence d'autre solution satisfaisante (étudier **plusieurs alternatives**)
- Maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
(article L.411-2 du CE)

La dérogation requiert une application très rigoureuse de la séquence ERC

Exigences renforcées depuis la loi Biodiversité de 2016 et la loi Climat et Résilience de 2021

- Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif **d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité**.
- **obligation de résultats** et être effectives pendant **toute la durée des atteintes**.
- Les MC ne peuvent **pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction**.
- Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est **pas autorisé** en l'état.
- nouvelle Stratégie nationale biodiversité (premier volet 2022): « **zéro artificialisation nette** ».

Quelles sont les conditions de réussite de la séquence ERC ?

- La **qualité des études** (état initial, évaluation des incidences, séquence ERC) et la **compétence** du bureau d'étude et des entreprises de travaux de génie écologique
- L'**anticipation des mesures d'évitement** et de **compensation** avant le dépôt du dossier
- Des **avis/partenariats** avec CBN, OFB, ONF, CEN, CL, ENS, associations, universités
- Une **formalisation harmonisée des mesures ERC proposées** dans les différents dossiers et actes administratifs autorisant les projets, sous la vigilance des DREAL/DDT (lisibilité, clarté et contrôlabilité ; pertinence et efficacité écologique)
- Le **suivi** des mesures ERC dans le temps et la capitalisation des retours d'expérience

ANTICIPER - GLOBALISER - S'ADAPTER

Quelles sont les attentes du CNPN sur la séquence ERC (1/2) ?

Dans le champ d'application ERC

- Appliquer réellement la séquence **ERC à l'ensemble de la biodiversité** (espèces + habitats naturels + fonctions écologiques + services écosystémiques)

Dans la diffusion des connaissances

- Promouvoir les guides ERC et les outils nationaux disponibles via le "**site ERC biodiversité**" de l'OFB

Dans la planification

- Elaboration par les collectivités locales (métropoles, C.Agglomération, C.Communes, etc.) d'un **schéma de préservation/restauration de la biodiversité** parallèlement au schéma d'urbanisation/aménagement de leur territoire
- **Conformité/compatibilité de tout projet d'aménagement du territoire avec ces 2 schémas**
- Définition de **zones à éviter totalement** : milieux à enjeux écologiques remarquables (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, etc.)

Quelles sont les attentes du CNPN sur la séquence ERC (2/2) ?

Projets

- **Forte marge de progrès** sur le caractère opérationnel des outils développés, car condition majeure d'octroi de la dérogation mais **parent pauvre de la séquence ERC**

Evitement

- **Opportunité des projets** ? A vérifier au regard des attentes de la société en matière de prise en compte des **enjeux climatiques** (neutralité Carbone) et **écologiques**
- Quelles **solutions alternatives** ? Comparer les scénarios d'implantation géographique des projets par une méthode harmonisée (**grille multicritères**)

Réduction

- Souvent classiques et peu efficaces (**secondaires/évitement selon Conseil d'Etat**)
- Référencer les besoins par **types de projets**
- Capitaliser et valoriser les retours d'expériences

Compensation

- Sécuriser les mesures compensatoires « **autant que durent les impacts** » (au moins 30 ans) et **opérationnelles dès le début des impacts** (faisabilité technique et financière)
- Recourir davantage aux **ORE**

Conseils du CNPN sur la démarche MC

- Attention : l'absence de recherche de **solutions alternatives** est une raison de rejet de l'autorisation
- Etendre obligatoirement l'aire d'étude d'implantation du projet à une **zone d'étude élargie** 5 à 10 fois supérieure
- Avant d'envisager les MC, ne pas oublier de **minimiser significativement les impacts bruts par des mesures d'évitement**
- Rechercher les aires de compensation de préférence dans les **espaces naturels dégradés** périphériques à l'aménagement
- Les **ratios de compensation** sont d'autant plus élevés que les travaux impactent :
 - ✓ Une espèce bénéficiant d'un PNA ou inscrite espèce menacée (critères UICN)
 - ✓ Un habitat communautaire,
 - ✓ Un espace remarquable type ZNIEFF, SRCE, réservoir de biodiversité, etc.

Ce que ne sont pas les MC

Quelques exemples

- La protection réglementaire/acquisitions d'espaces naturels **sans gestion**
- Une haie ou bois mature en bon état de conservation **sans plus value (sénescence)**
- Une plantation de haies avec un **ratio 1/1** en remplacement d'une **haie mature détruite**
- La pose de **nichoirs** : considérée mesure d'accompagnement
- L'absence de recours à l'usage des **pesticides** en zone urbaine
- Un classement au **PLU** de U à N en raison d'une pérennité insuffisante (loi Elan) et de l'absence de gestion à long terme en faveur de la biodiversité, au lieu de privilégier une **ORE** - obligation réelle environnementale – qui apporte une **garantie de durée** et de qualité de la gestion (30 ans voire plus)

Autres erreurs fréquentes des maîtres d'ouvrage

- Le **manque d'une vision écologique globale** à l'échelle du quartier, de la ville, de l'agglomération (espaces verts, corridors, boisements)
- Pas de **variantes** routières ou d'alternatives d'aménagements avec **bilans biodiversité comparatifs**
- Les aménagements fonciers type **AFAFe** induits par le projet sont à intégrer dans la démarche ERC (souvent oubliés)
- Sous-estimation des impacts des franchissement des **cours d'eau** qui nécessiterait d'être soumis à consultation de l'**OFB** (inventaires faune - flore aquatiques : invertébrés, poissons)
- **Carrières** : inventaires limités à l'emprise, **sans vision périphérique** des alentours, et **confusion entre renaturation obligatoire** de la carrière après travaux **et mesure compensatoire** (problème flottovoltaïque)
- **Absence d'effectifs** des espèces (simples listes) ne permettant pas de vérifier si les **pertes ne sont pas supérieures aux gains en biodiversité**
- **Méthode miroir ne permettant pas de bilan pertes-gains par espèce** (« carpes compensées par lapins »)
- **Priorisation sur les seules espèces patrimoniales en oubliant le reste des espèces**
- En milieu urbain la compensation se contente d'une **sanctuarisation des rares espaces de nature** (parcs boisés, corridors écologiques, etc.) : **nécessaire mais pas suffisante**

Mesures compensatoires et éoliennes

Principales erreurs des maîtres d'ouvrage

- **Sous-estimation des mortalités d'oiseaux et chauve-souris**
- Installer les mâts trop près des **lisières boisées** (moins de 250 m) ou des cours d'eau
- Négliger les **effets cumulés** des parcs éoliens installés dans la proche périphérie (15-20 km)
- Les **MC** en termes de boisement sont situées **trop près des éoliennes (<2 km)**
- **Alignement des mâts perpendiculaire aux axes migratoires avifaune et chauve-souris**
- Les **bridages** prescrits pendant les périodes de **migration** au printemps et en automne : nécessaires mais pas suffisants car ne couvrent pas les populations locales en été
- **Bienveillance administrative** ne soumettant pas à dossiers de dérogation dans certaines régions (PdL, Centre, Bretagne, Normandie...) sous prétexte de bridage : **risque important de contentieux et responsabilité personnelle des fonctionnaires**
- **Problème majeur de l'éolien offshore qui n'applique pas dans les faits la séquence ERC**

Trame d'avis du CNPN/CSRPN concernant les mesures compensatoires

Conseils du CNPN aux rédacteurs d'avis – avril 2022 et prochain séminaire

- **Renforcement des collaborations** entre CNPN et CSRPN
- **Partage des critères d'analyse** des dossiers, éviter l'écart du taux d'avis défavorables tout en tenant compte du moindre enjeu des espèces déconcentrées
- Espoir de voir un nombre accru de dépôts et d'examens de demandes de **dérogation espèces protégées**
 - grâce aux effectifs des CSRPN
 - Par une meilleure remontée des dossiers au CNPN par l'administration

Merci de votre attention !